

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali	20.000 F	10.000 F400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Europe.....	38.000 F	19.000 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Frais d'expédition.....	13.000 F		Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
				Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

10 janvier 2017-Décret n°2017-0008/P-RM fixant le cadre organique des Délégations locales du Contrôle financier.....**p.122**

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

12 avril 2016 Arrêté N°2016-0800/MSPC-SG fixant le détail de l'application du Décret N°2016-0041/P-RM du 15 février 2016 conférant valeur de Carte Nationale d'Identité et de Carte Consulaire à la Carte du Numéro d'Identification Nationale (NINA).....**p.140**

Arrêté N°2016-0802/MSPC-SG fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Permanent

de la Mission Interministérielle de Coordination de la Lutte contre la Drogue.....**p.141**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

24 mars 2016 Arrêté N°2016-0604/MEF-SG portant modification de l'Arrêté N°08-2974/MEF-SG du 23 octobre 2008 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats du Projet de Renforcement des Moyens de Protection des Végétaux et des Denrées dans la Région du Liptako Gourma.....**p.143**

18 avril 2016 Arrêté N°2016-0873/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet d'Aménagement des Tronçons Urbains du Fleuve Niger dans le District de Bamako.....**p.144**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

19 avril 2016 Arrêté N°2016-0885/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet de Construction et l'Exploitation de la Centrale Hydroélectrique de Kenie de 42 MW dans la Localité de Tienfala.....p.145

29 avril 2016 Arrêté N°2016-1055/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet de l'Association pour la Gestion des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux (AGETIER).....p.147

03 mai 2016 Arrêté N°2016-1083/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs à l'étude de faisabilité et de l'avant Projet détaillé du tronçon Kidal-Timiaouine (Frontière Algérienne), (365 KM de la Route Transsaharienne).....p.149

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

10 mai 2016 Arrêté N°2016-1202/MDEAF-SG fixant les attributions des membres du Secrétariat Général du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.....p.150

Arrêté N°2016-1203/MDEAF-SG portant répartition du produits des pénalités amendes et primes sur les recettes.....p.154

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

15 mars 2016 Arrêté N°2016-0447/MEN-SG fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection Pédagogique Régionale de l'Enseignement Secondaire.....p.156

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

31 mars 2016 Arrêté N°2016-0682/MEADD-SG portant approbation du plan d'Aménagement et de Gestion de la Forêt Classée Fara-Fara dans le Cercle de Youwarou.....p.157

Arrêté N°2016-0683/MEADD-SG portant approbation du plan d'Aménagement et de Gestion de la Forêt Classée OUMERE dans le Cercle de Youwarou.....p.157

Arrêté N°2016-0684/MEADD-SG portant approbation du plan d'Aménagement et de Gestion de la Forêt Classée BIA dans le Cercle de Youwarou.....p.157

31 mars 2016 Arrêté N°2016-0685/MEADD-SG portant approbation du plan d'Aménagement et de Gestion de la Forêt Classée ENGUEM dans le Cercle de Youwarou.....p.158

Arrêté N°2016-0686/MEADD-SG portant approbation du plan s'Aménagement et de Gestion de la Forêt Classée de ENGUEM dans le Cercle de Youwarou.....p.158

Annonces et communications.....p.158

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2017-0008/P-RM DU 10 JANVIER 2017 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DES DELEGATIONS LOCALES DU CONTROLE FINANCIER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2016-013/P-RM du 29 mars 2016 portant création de la Direction nationale du Contrôle financier ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2016-0214/P-RM du 01 avril 2016 fixant l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction nationale du Contrôle financier ;

Vu le Décret n°2016-0224/P-RM du 05 avril 2016 fixant le cadre organique de la Direction nationale du Contrôle financier ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1^{er} : Le cadre organique des Délégations locales de Cercle du Contrôle financier est fixé comme suit :

REGION DE KAYES**1-Cercle de Bafoulabé**

STRUCTURES- POSTES	CADRE-CORPS	CATEGORIE	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Douanes/Administrateur civil/Magistrat/ Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/Technicien supérieur des Ressources Humaines /Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1

2-Cercle de Diéma

STRUCTURES- POSTES	CADRE-CORPS	CATEGORIE	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Douanes/Administrateur civil/Magistrat/ Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines / Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1

3-Cercle de Kéniéba

STRUCTURES- POSTES	CADRE-CORPS	CATEGORIE	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Douanes/Administrateur civil/Magistrat/ Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines /Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1

4-Cercle de Kita

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CAT.	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Douanes/Administrateur civil/Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Douanes/Technicien des Travaux de Planification/Technicien supérieur des Ressources Humaines/Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Contrôle et l'évaluation des résultats et des performances des programmes et de l'appréciation de la qualité du contrôle interne	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services économiques/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/Secrétaire d'Administration/ Technicien des Travaux de la Planification/ Technicien de l'Informatique/Technicien de la Statistique/Technicien supérieur des Constructions civiles/ Technicien des Industries et des Mines/Technicien de l'Agriculture et du Génie rural/Technicien Supérieur de l'Elevage/ Technicien supérieur des Ressources Humaines/ Technicien supérieur de la Santé	B2/B1	1	1	1	1	1
TOTAL			2	2	2	2	2

5-Cercle de Nioro

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CAT.	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Douanes/Administrateur civil/Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines /Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1

6-Cercle de Yelimané

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CAT.	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Douanes/Administrateur civil/Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines/Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1

TOTAL REGION DE KAYES			7	7	7	7	7
------------------------------	--	--	----------	----------	----------	----------	----------

REGION DE KOULIKORO**7-Cercle de Banamba**

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CAT.	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines/ Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1

8-Cercle de Dioila

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CAT.	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Douanes/Administrateur civil/Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines/Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Contrôle et l'évaluation des résultats et des performances des programmes et de l'appréciation de la qualité du contrôle interne	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Douanes/ Secrétaire d'Administration /Technicien des Travaux de la Planification/ Technicien de l'Informatique / Technicien de la Statistique/Technicien supérieur des Constructions civiles/ Technicien des Industries et des Mines /Technicien de l'Agriculture et du Génie rural/Technicien supérieur de l'Elevage/ Technicien supérieur des Ressources Humaines/Technicien supérieur de la Santé	B2/B1	1	1	1	1	1
TOTAL			2	2	2	2	2

9-Cercle de Kangaba

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CAT.	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Douanes/Administrateur civil/ Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines/Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1

10-Cercle de Kati

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CAT.	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Douanes/Administrateur civil/Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines/Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Contrôle et l'évaluation des résultats et des performances des programmes et de l'appréciation de la qualité du contrôle interne	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Douanes/ Secrétaire d'Administration /Technicien des Travaux de la Planification/ Technicien de l'Informatique / Technicien de la Statistique/Technicien supérieur des Constructions civiles/ Technicien des Industries et des Mines /Technicien de l'Agriculture et du Génie rural/Technicien supérieur de l'Elevage/ Technicien Supérieur des Ressources Humaines/Technicien supérieur de la Santé	B2/B1	1	1	1	1	1
TOTAL			2	2	2	2	2

11-Cercle de Kolokani

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CAT.	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/Technicien supérieur des Ressources Humaines/Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1

12-Cercle de Nara

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CAT.	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines /Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1
TOTAL REGION DE KOULIKORO			8	8	8	8	8

REGION DE SIKASSO**13-Cercle de Kadiolo**

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CAT.	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/ Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines/ Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1

14-Cercle de Koutiala

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CAT.	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/ Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines/ Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Contrôle et l'évaluation des résultats et des performances des programmes et de l'appréciation de la qualité du contrôle interne	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Douanes/ Secrétaire d'Administration /Technicien des Travaux de la Planification/ Technicien de l'Informatique / Technicien de la Statistique/ Technicien supérieur des Constructions civiles/ Technicien des Industries et des Mines /Technicien de l'Agriculture et du Génie rural/Technicien Supérieur de l'Elevage/ Technicien supérieur des Ressources Humaines/Technicien supérieur de la Santé	B2/B1	1	1	1	1	1
TOTAL			2	2	2	2	2

15-Cercle de Bougouni

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CAT.	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/ Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines/ Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1

Chargé de Contrôle et l'évaluation des résultats et des performances des programmes et de l'appréciation de la qualité du contrôle interne	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Douanes/Secrétaire d'Administration /Technicien des Travaux de la Planification/Technicien de l'Informatique/Technicien de la Statistique/Technicien supérieur des Constructions civiles/ Technicien des Industries et des Mines/Technicien de l'Agriculture et du Génie rural/Technicien supérieur de l'Elevage/Technicien supérieur des Ressources Humaines/ Technicien supérieur de la Santé	B2/B1	1	1	1	1	1
TOTAL			2	2	2	2	2

16-Cercle de Yorosso

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CAT.	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/ Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines /Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1

17-Cercle de Kolondiéba

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CAT.	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/ Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines/Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1

18-Cercle de Yanfolila

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CAT.	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/ Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines/Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1
TOTAL REGION DE SIKASSO			8	8	8	8	8

REGION DE SEGOU**19-Cercle de Baroueli**

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEGORIE	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines /Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1

20-Cercle de San

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEGORIE	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines/Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Contrôle et l'évaluation des résultats et des performances des programmes et de l'appréciation de la qualité du contrôle interne	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Douanes/ Secrétaire d'Administration /Technicien des Travaux de la Planification/ Technicien de l'Informatique / Technicien de la Statistique/ Technicien supérieur des Constructions civiles/ Technicien des Industries et des Mines /Technicien de l'Agriculture et du Génie rural/Technicien supérieur de l'Elevage/ Technicien supérieur des Ressources Humaines/Technicien supérieur de la Santé	B2/B1	1	1	1	1	1
TOTAL			2	2	2	2	2

21-Cercle de Bla

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEGORIE	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/ Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines/Secrétaire d' Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1

22-Cercle de Tominian

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEGORIE	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/ Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines/Secrétaire d' Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1

23-Cercle de Macina

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEGORIE	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/ Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines/Secrétaire d' Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1

24-Cercle de Niono

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEGORIE	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/ Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines /Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1

TOTAL REGION DE SEGOU	7	7	7	7	7
------------------------------	----------	----------	----------	----------	----------

REGION DE MOPTI**25-Cercle de Bandiagara**

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEGORIE	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/ Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines/Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Contrôle et l'évaluation des résultats et des performances des programmes et de l'appréciation de la qualité du contrôle interne	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Douanes/ Secrétaire d'Administration /Technicien des Travaux de la Planification/ Technicien de l'Informatique / Technicien de la Statistique/ Technicien supérieur des Constructions civiles/ Technicien des Industries et des Mines /Technicien de l'Agriculture et du Génie rural/Technicien supérieur de l'Elevage/Technicien supérieur des Ressources Humaines/Technicien supérieur de la Santé	B2/B1	1	1	1	1	1
TOTAL			2	2	2	2	2

26-Cercle de Bankass

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEGORIE	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/ Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines/Secrétaire d' Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1

27-Cercle de Youwarou

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEGORIE	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/ Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines/Secrétaire d' Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1

28-Cercle de Dienné

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEGORIE	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/ Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines/Secrétaire d' Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1

29-Cercle de Koro

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEGORIE	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/ Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines /Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1

30-Cercle de Tenenkou

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEGORIE	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/ Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines /Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1

31-Cercle de Douentza

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEGORIE	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/ Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines /Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1

TOTAL REGION DE MOPTI	8	8	8	8	8
------------------------------	----------	----------	----------	----------	----------

REGION DE TOMBOUCTOU**32-Cercle de Diré**

STRUCTURES- POSTES	CADRE-CORPS	CATEGORIE	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/ Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines /Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1

33-Cercle de Goudam

STRUCTURES- POSTES	CADRE-CORPS	CATEGORIE	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/ Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines /Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1

34-Cercle de Gourma Rharouss

STRUCTURES- POSTES	CADRE-CORPS	CATEGORIE	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/ Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines /Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1

35-Cercle de Niafunké

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEGORIE	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/ Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines /Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1
TOTAL REGION DE TOMBOUCTOU			4	4	4	4	4

REGION DE GAO**36-Cercle de Ansongo**

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEGORIE	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/ Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines /Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1

37-Cercle de Bourem

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEGORIE	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/ Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines /Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1

38-Cercle de Almoustrat

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEGORIE	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/ Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines /Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1
TOTAL REGION DE GAO			3	3	3	3	3

REGION DE KIDAL**39-Cercle de Tin Essako**

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEGORIE	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/ Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines /Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1

40-Cercle de Abeibara

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEGORIE	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/ Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines /Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1

41-Cercle de Tessalit

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEGORIE	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/ Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines /Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1

2-Cercle d'Achibogbo

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEGORIE	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/ Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines /Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1

TOTAL REGION DE KIDAL**4 4 4 4 4****REGION DE MENEKA****43-Cercle de Andéramboukane**

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEGORIE	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/ Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines /Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1

44-Cercle de Inékar

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEGORIE	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/ Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines/ Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1

45-Cercle de Tidermène

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEGORIE	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/ Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines/ Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1

TOTAL REGION DE MENAKA	3	3	3	3	3
-------------------------------	----------	----------	----------	----------	----------

REGION DE TAOUDENIT**46-Cercle de Fom-Elba**

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEGORIE	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/ Magistrat/ Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines/ Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1

47-Cercle de Achouratt

STRUCTURES- POSTES	CADRE-CORPS	CATEGORIE	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/ Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines /Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1

48-Cercle de Al-Ourche

STRUCTURES- POSTES	CADRE-CORPS	CATEGORIE	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/ Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines /Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1

49-Cercle de Araouane

STRUCTURES- POSTES	CADRE-CORPS	CATEGORIE	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/ Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines /Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1

50-Cercle de Boû-Djébéha

STRUCTURES-POSTES	CADRE-CORPS	CATEGORIE	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DELEGATION LOCALE							
Délégué local	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Douanes/ Administrateur civil/ Magistrat/Administrateur des Ressources Humaines/ Planificateur / Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Douanes/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien supérieur des Ressources Humaines /Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			1	1	1	1	1
TOTAL REGION DE TAOUDENT			5	5	5	5	5

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions contraires notamment le Décret n°05-257/P-RM du 06 juin 2005 déterminant les cadres organiques des Délégations locales de Cercle du Contrôle financier.

Article 3 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique chargé des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 janvier 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

ARRETES

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

**ARRETE n°2016- 0800/MSPC– SG DU 12 AVRIL 2016
FIXANT LE DETAIL DE L'APPLICATION DU
DECRET N° 2016-0041/P-RM DU 15 FEVRIER 2016
CONFERANT VALEUR DE CARTE NATIONALE
D'IDENTITE ET DE CARTE CONCLUAIRE A
LA CARTE DU NUMERO D'IDENTIFICATION
NATIONALE (NINA)**

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : En application du décret du 15 janvier 2016 susvisé, la Carte du Numéro d'Identification Nationale (NINA) a la même valeur juridique que la Carte Nationale d'Identité et la Carte Consulaire

ARTICLE 2 : Sauf dispositions particulières, la Carte NINA peut tenir lieu de Carte Nationale d'Identité et de carte Consulaire dans la constitution des dossiers administratifs et dans l'accomplissement des formalités administratives exigeant l'identification du demandeur.

ARTICLE 3 : La non présentation de la Carte NINA ne peut donner lieu au paiement d'une amende à l'occasion d'un contrôle ou d'une opération de Police.

ARTICLE 4 : Au cours d'un contrôle ou d'une opération de Police, la Carte NINA ne peut être prioritairement demandée. Il appartient au porteur de s'en servir, facultativement, au même titre que la Carte Nationale d'Identité et de la Carte Consulaire, pour les besoins de présentation ou d'identification.

ARTICLE 5 : Tout agent coupable de violation des dispositions des articles 3 et 4 s'expose à des poursuites disciplinaires.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Général de la gendarmerie Nationale et le Chef d'Etat Major de la Garde Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 avril 2016

**Le Ministre,
Colonel Major Salif TRAORE**

**ARRETE N°2016-0802/MSPC-SG DU 12 AVRIL 2016
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT PERMANENT
DE LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE
COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE LA DROGUE**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat permanent de la Mission Interministérielle de coordination de la Lutte contre la Drogue.

ARTICLE 2 : Le Secrétariat permanent est l'organe exécutif de la Mission Interministérielle de coordination de la Lutte contre la Drogue. A ce titre, il est chargé :

- de préparer l'ordre du jour des sessions de la Mission Interministérielle de coordination de la Lutte contre la Drogue ;
- d'assurer le secrétariat des réunions de la Mission Interministérielle ;
- d'assurer l'exécution des décisions de la Mission Interministérielle ;
- de coordonner l'activité des commissions techniques ;
- d'élaborer un rapport annuel d'activités.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3 : Le Secrétariat permanent est dirigé par un Secrétaire permanent nommé par arrêté du ministre chargé de la Sécurité parmi les personnes de nationalité malienne du secteur public ou privé ayant une expérience avérée en matière de lutte contre la drogue.

Le Secrétaire permanent est secondé par un Assistant nommé par décision du ministre chargé de la Sécurité qui le remplace en cas de vacances ou d'empêchement.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire permanent dispose d'un personnel d'appui composé :

- d'un secrétaire-comptable ;
- d'un chauffeur ;
- et d'un planton.

ARTICLE 5 : Le Secrétariat permanent est composé de cinq commissions techniques :

- la Commission Politique et Stratégie ;
- la Commission Législation et Répression ;
- la Commission Prévention et Sensibilisation ;
- la Commission Trafic Licite et Prise en Charge des Toxicodépendants ;
- la Commission Coopération Internationale.

SECTION I : DE LA COMMISSION POLITIQUE ET STRATEGIE

ARTICLE 6 : La Commission Politique et Stratégie est chargée :

- de proposer au Secrétaire permanent les éléments de la politique nationale en matière de lutte contre la drogue ;
- de coordonner l'action des départements ministériels impliqués dans la conception et la mise en œuvre de ces politiques pour une meilleure application des mesures de lutte contre la drogue ;
- de veiller à l'application stricte des règles de coordination opérationnelle de la lutte contre la drogue par tous les services y concourant ;
- d'élaborer les plans d'action, projets et programmes de lutte contre la drogue et la toxicomanie à soumettre à l'approbation de la MILD ;
- de proposer des mesures propres à améliorer les conditions de travail des services chargés de la lutte contre la drogue.

ARTICLE 7 : La Commission Politique et Stratégie comprend :

Président : Le Directeur de l'Office Central des Stupéfiants.

Membres :

- le Représentant du Directeur de la Pharmacie et du Médicament ;
- le Représentant du Directeur National des Affaires Judiciaires et du Sceau ;
- le Directeur Général des Douanes ou son représentant ;
- le Directeur National des Transports terrestres, maritimes et Fluviaux ;
- le Directeur National des Eaux et Forêts ;
- le Représentant du Directeur des Affaires Juridiques.

SECTION II : DE LA COMMISSION LEGISLATION ET REPRESSION

ARTICLE 8 : La Commission Législation et Répression est chargée :

- de suivre et d'évaluer l'état de la législation sur les drogues et de proposer les modifications qu'elle juge nécessaires ;
- de contribuer à l'application des dispositions relatives à la lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues au Mali.

ARTICLE 9 : La Commission Législation et Répression comprend :

Président : Le Directeur National des Affaires Judiciaires et du Sceau.

Membres :

- le Représentant du Directeur de l'Office Central des Stupéfiants ;
- le Représentant du Directeur de la Pharmacie et du Médicament ;
- le Directeur National du Commerce et de la Concurrence ou son représentant ;
- le Représentant du Directeur des Affaires Juridiques ;
- le Directeur Général des Douanes ou son représentant.

SECTION III : DE LA COMMISSION PREVENTION ET SENSIBILISATION

ARTICLE 10 : La Commission Prévention et Sensibilisation est chargée :

- organiser des campagnes d'éducation, d'information et de sensibilisation des populations, particulièrement dans les milieux scolaires et extrascolaires et auprès des couches vulnérables, sur les dangers liés à la consommation et au commerce illégal des drogues et de leurs précurseurs, de concert avec notamment les organisations de la société civile, les ONG, les services de sécurité, les services judiciaires, les services de santé, les structures d'enseignement ;
- de susciter l'implication active des médias dans les campagnes et actions de prévention ;

- d'initier des mécanismes de collecte et d'évaluation des données portant sur des faits d'abus et de trafic de drogues.

ARTICLE 11 : La Commission Prévention et Sensibilisation comprend :

Président : Le Directeur National de la Jeunesse.

Membres :

- le Directeur National de l'Enseignement Fondamental ;
- le Directeur National de l'Enseignement Supérieur ;
- le Directeur National des Sports et de l'Education Physique ;
- le Directeur National de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- le Directeur de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité ;
- le Représentant du Directeur de l'Office Central des Stupéfiants.

SECTION III : DE LA COMMISSION TRAFIC LICITE ET PRISE EN CHARGE DES TOXICODÉPENDANTS

ARTICLE 12 : La Commission Trafic Licite et Prise en Charge des Toxicodépendants est chargée :

- d'élaborer les rapports et les statistiques des importations et des exportations et de collecter toute autre information destinée à l'Organe International de Contrôle des Stupéfiants (OICS) ;
- de proposer la modification des tableaux de classification des stupéfiants, substances psychotropes et des précurseurs chimiques ;
- de mettre à jour la liste des stupéfiants et des psychotropes sous contrôle national ;
- de contrôler l'importation, l'exportation, la détention, la transformation, l'emploi et le stockage des stupéfiants, substances psychotropes et des précurseurs chimiques ainsi que les équipements destinés à la fabrication des dérivés ;
- de participer à la destruction des drogues saisies ;
- de proposer une stratégie de dépistage et de prise en charge sanitaire des toxicodépendants en rapport avec les organismes non gouvernementaux ;
- de créer une banque de données.

ARTICLE 13 : La Commission Trafic Licite et Prise en Charge des Toxicodépendants comprend :

Président : Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament.

Membres :

- le Directeur Central des Services de Santé des Armées ;
- le Directeur National du Développement Social ;
- le Directeur National de la Jeunesse ;
- le Directeur National du Travail ;
- le Représentant du Directeur des Affaires Juridiques.

SECTION IV : DE LA COMMISSION COOPERATION INTERNATIONALE

ARTICLE 14 : La Commission Coopération Internationale est chargée :

- de suivre le processus d'élaboration, de ratification et de mise en œuvre des différentes conventions internationales ;
- de vulgariser les recommandations et les décisions des Nations Unies dans le cadre de la lutte contre la drogue ;
- de maintenir une liaison suivie avec les organismes ou réseaux internationaux spécialisés dans la lutte contre la drogue.

ARTICLE 15 : La Commission Coopération Internationale comprend :

Président : Le Directeur des Affaires Juridiques.

Membres :

- le Directeur des National Affaires Judiciaires et du Sceau ;
- le Directeur Général des Douanes ou son représentant ;
- le Directeur National du Commerce et de la Concurrence ou son représentant ;
- le Représentant du Directeur de la Pharmacie et du Médicament ;
- le Directeur National du Tourisme et de l'Hôtellerie.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT**SECTION I : DU SECRETARIAT PERMANANT**

ARTICLE 16 : Le Secrétaire permanent anime et coordonne les activités du Secrétariat Permanent, rédige les procès-verbaux des délibérations de la Mission Interministérielle de coordination de la Lutte contre la Drogue et veille à leur exécution.

ARTICLE 17 : Chaque année, le Secrétaire permanent adresse au ministre chargé de la Sécurité, un rapport d'activités qui fait la synthèse des procès-verbaux des réunions des commissions techniques ainsi que l'état de la mise en œuvre des délibérations de la Mission.

ARTICLE 18 : Les frais de fonctionnement du Secrétariat permanent sont imputés au budget de la Mission Interministérielle de coordination de la Lutte contre la Drogue.

En rapport avec le ministre chargé de la Sécurité, le secrétaire-comptable détermine, chaque année, le montant de l'enveloppe budgétaire nécessaire au fonctionnement du Secrétariat permanent de la Mission Interministérielle de Coordination de la Lutte contre la Drogue.

SECTION II : DES COMMISSIONS TECHNIQUES

ARTICLE 19 : Chaque Commission technique se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président. Elle peut se réunir à tout moment à la demande du Secrétaire permanent.

Les procès-verbaux des réunions des commissions techniques sont transmis par le président de commission au Secrétaire permanent, au plus tard quinze (15) jours après la réunion.

ARTICLE 20 : Sous la direction du Secrétaire permanent, les commissions techniques préparent, chaque année, le programme d'action et le budget y afférent en vue de le soumettre au ministre chargé de la Sécurité.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 avril 2016

Le Ministre,
Colonel Major Salif TRAORE

**MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

**ARRETE N°2016-0604/MEF-SG DU 24 MARS 2016
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°08-
2974/MF-SG DU 23 OCTOBRE 2008 FIXANT LE
REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE
AUX MARCHES ET CONTRATS DU PROJET DE
RENFORCEMENT DES MOYENS DE
PROTECTION DES VEGETAUX ET DES DENREES
DANS LA REGION DU LIPTAKO GOURMA**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 11 et 14 de l'arrêté n°08-2974/MEF-SG du 23 octobre 2008 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 11 (nouveau) : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2015-054 du 22 décembre 2015 portant Loi de Finances pour l'exercice 2016.

Article 14 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2016, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 2 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 mars 2016

Le ministre

Dr Boubou CISSE

**ARRETE N°2016-0873/MEF-SG DU 18 AVRIL 2016
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS
RELATIFS AU PROJET D'AMENAGEMENT DES
TRONCONS URBAINS DES BERGES DU FLEUVE
NIGER DANS LE DISTRICT DE BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet d'Aménagement des Tronçons Urbains des Berges du Fleuve Niger dans le District de Bamako.

**CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON
DOUANIER**

**SECTION 1 : Dispositions applicables aux
marchandises à l'importation**

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douanes (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburant, lubrifiants et pièces détachées, importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et e travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions de l'arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°09-0152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées au Projet d'Aménagement des Tronçons Urbains des Berges du Fleuve Niger dans le District de Bamako.

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs au Projet d'Aménagement des Tronçons Urbains des Berges du Fleuve Niger dans le District de Bamako, ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion du Projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeurs Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et /ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs, non expressément visés par les dispositions du présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer, dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLES 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2020, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 avril 2016

**Le Ministre,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N° 2016-0885/ MEF-SG DU 19 AVRIL 2016
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS
RELATIFS AU PROJET DE CONSTRUCTION
ET L'EXPLOITATION DE LA CENTRALE
HYDROELECTRIQUE DE KENIE DE 42 MW DANS
LA LOCALITE DE TIENFALA**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet de Construction et l'Exploitation de la Centrale Hydroélectrique de Kénié de 42 MW dans la localité de Tienfala.

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD)
- Redevance Statistique (RS) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, pièces détachées, carburant, lubrifiants, solvants et liants hydrocarburés livrés dans le cadre des marchés d'études et de travaux des ouvrages communs, importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

Dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la Centrale Hydroélectrique de Kénié, la Société Kénié Energie Renouvelable Sa et ses contractants bénéficient, notamment des avantages suivants :

- exonération, pendant la durée de la réalisation (phase d'investissement) fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les matériels, machines, outillages et leurs pièces ;
- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) facturée par les fournisseurs locaux de biens, de services et de travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;
- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA sur les prestations d'assistance technique et de consultance ;
- réduction du taux de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux et de l'Impôt sur les Sociétés (IBIC-IS) à 25% sur quinze (15) ans non renouvelables à compter de l'année de mise en service effective ;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les dix (10) premières années d'exploitation.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions de l'Arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire. Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°09-0152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DES PERSONNES EXPATRIEES AFFECTEES AU PROJET DE CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE KENIE DE 42 MW DANS LA LOCALITE DE TIENFALA.

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II: IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs au Projet de Construction et l'Exploitation de la Centrale Hydroélectrique de Kénié de 42 MW dans la localité de Tienfala, ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion du Projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs, non expressément visés par les dispositions du présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12: Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer, dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'à la fin du contrat de concession signé le 18 juin 2015, pour la réalisation en BOT (Build, Operate and Transfert) de la Centrale hydroélectrique de Kéné.

ARTICLE 15: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 avril 2016

**Le ministre,
Dr Boubou Cisse**

ARRETE N°2016-1055/ MEF-SG DU 29 AVRIL 2016 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROJET DE L'ASSOCIATION POUR LA GESTION DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES ET D'EQUIPEMENTS RURAUX (AGETIER)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet de l'Association pour la Gestion des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux (AGETIER).

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD)
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburant, lubrifiants et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution

du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions de l'Arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°09-0152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Programme.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées au Projet de l'Association pour la Gestion des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux (AGETIER).

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali. Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II: IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

SECTION I : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ASSOCIATION POUR LA GESTION DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES ET D'EQUIPEMENTS RURAUX (AGETIER)

ARTICLE 10 : L'Association pour la Gestion des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux (AGETIER) est exonérée de tous impôts, droits et taxes à l'exception de l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) dû sur les salaires et autres rémunérations versés au personnel.

SECTION II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES ET CONTRATS

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats relatifs à l'exécution des travaux dans le cadre du Projet de l'association pour la gestion des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux (AGETIER), ainsi que les leurs sous traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs, non expressément visés par les dispositions du présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 13 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer, dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 14 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès

aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 15 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 avril 2016

**Le Ministre,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2016-1083/MEF-SG DU 03 MAI 2016
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS
RELATIFS A L'ETUDE DE FAISABILITE ET DE
L'AVANT PROJET DETAILLE DU TRONÇON KIDAL-
TIMIAOUINE (FRONTIERE ALGERIENNE), (365
KM) DE LA ROUTE TRANSSAHARIENNE**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs à l'étude de faisabilité et de l'avant projet détaillé du tronçon Kidal-Timiaouine (Frontière algérienne), (365 km) de la route transsaharienne.

**CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON
DOUANIER**

**SECTION 1 : Dispositions applicables aux
marchandises à l'importation**

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD)
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP)
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburant, lubrifiants, et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions de l'arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°09-0152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent Arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution de l'étude de faisabilité et de l'avant projet détaillé du tronçon Kidal-Timiaouine (Frontière algérienne), (365 km) de la route transsaharienne.

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II: IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution de l'étude de faisabilité et de l'avant projet détaillé du tronçon Kidal-Timiaouine (Frontière algérienne), (365 km) de la route transsaharienne, ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion du Projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12: Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 30 juin 2018, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 mai 2016

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES
AFFAIRES FONCIERES**

**ARRETE N°2016-1202/MDEAF-SG DU 10 MAI 2016
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES
MEMBRES DU SECRETARIAT DU MINISTERE
DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES
FONCIERES**

**LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES
AFFAIRES FONCIERES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.

**CHAPITRE I : DU SECRETAIRE GENERAL DU
DEPARTEMENT**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général, sous l'autorité directe du ministre, anime, coordonne et contrôle les activités du Secrétariat Général, des services et des organismes relevant du Département.

A ce titre, il est chargé :

- de finaliser et de mettre en forme les documents du Département soumis aux procédures du travail gouvernemental et les instructions du ministre aux services du Département ;
- d'assurer le contrôle de l'exécution des instructions du ministre ;

- d'élaborer, de suivre l'exécution et d'évaluer périodiquement le programme d'activités annuel du Département ;
- d'assurer et de suivre l'évaluation périodique de la mise en œuvre du Programme de Travail Gouvernemental et du Plan d'Action Gouvernemental ;
- d'assurer la qualité des relations du Département avec le Cabinet du Premier ministre, le Secrétariat Général du Gouvernement, les Départements ministériels et les Partenaires Techniques et Financiers ;
- d'exercer, par délégation du ministre, la tutelle sur les organismes personnalisés relevant du Département ;
- de participer, à la demande du ministre, à la couverture des audiences ;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations des services d'audit et de contrôle interne ;
- d'assurer la circulation de courrier et de contrôler la qualité des projets d'actes soumis à la signature du ministre ;
- de signer les actes pour lesquels il a reçu délégation du ministre, à l'exclusion des actes susceptibles d'engager la responsabilité du Gouvernement pour lesquels il doit en référer au ministre intérimaire en cas d'absence ou d'empêchement du ministre ;
- de veiller à la bonne conservation des archives du Département ;
- d'organiser les réunions de coordination périodiques et occasionnelles ;
- de désigner les représentants du Département aux réunions interministérielles, aux rencontres avec les Partenaires Techniques et Financiers et aux négociations internationales ;
- de définir les avis et les positions que les représentants du Département aux réunions interministérielles, rencontres avec les Partenaires Techniques et Financiers et négociations internationales seront appelés à promouvoir et défendre ;
- de superviser et d'évaluer périodiquement les activités des Conseillers techniques, des services et des organismes personnalisés ;
- d'évaluer et de noter le personnel du Secrétariat Général et les Chefs des services du Département.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général, l'intérim est assuré par le doyen en fonction des Conseillers techniques ou, à défaut, par le Conseiller technique désigné par décision du ministre.

CHAPITRE II : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

ARTICLE 4 : Sous l'autorité du Secrétaire général, les Conseillers techniques sont chargés, chacun dans son domaine de compétence, d'assurer l'étude, le traitement et le suivi des dossiers. A ce titre, ils ont la responsabilité des tâches suivantes :

- l'analyse des documents de politique, de stratégie et de plan d'action ;
- la préparation et le contrôle de l'exécution des instructions ministérielles ;

- la préparation des dossiers techniques du Département ;
- la participation aux réunions interministérielles, rencontres avec les Partenaires Techniques et Financiers et aux négociations internationales ;
- le contrôle de la qualité des documents et projets d'actes élaborés par les services techniques ;
- la supervision et l'évaluation périodique des activités des services et organismes personnalisés, conformément au programme établi à cet effet ;
- la présidence des Commissions techniques relevant de leur domaine de compétence ;
- la couverture des audiences du ministre et du Secrétaire général dans leur domaine de compétence.

Les Conseillers techniques représentent, en outre, le Département aux réunions dont l'objet relève de leurs domaines de compétence.

ARTICLE 5 : Les Conseillers techniques du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, compte tenu de leurs domaines de compétence, sont les suivants :

- 1) le Conseiller technique chargé de la gestion domaniale et foncière ;
- 2) le Conseiller technique chargé de l'administration et de la gestion des bâtiments publics et des matériels de l'Etat ;
- 3) le Conseiller technique chargé des questions juridiques ;
- 4) le Conseiller technique chargé de la promotion des droits fonciers des usagers ;
- 5) le Conseiller technique chargé du contentieux et des relations avec l'environnement institutionnel ;
- 6) le Conseiller technique chargé des questions économiques et financières.

SECTION I : DU CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DE LA GESTION DOMANIALE ET FONCIERE

ARTICLE 6 : Le Conseiller technique chargé de la gestion domaniale et foncière assiste le Secrétaire général du Département dans la protection et la sauvegarde du domaine national.

A ce titre, il est responsable des activités suivantes :

- le suivi des indicateurs contenus dans les documents de politique et de stratégies, notamment ceux liés à l'accessibilité au foncier ;
- la coordination et le suivi des interventions en matière de cadastre et de système d'information foncière ;
- l'analyse et le suivi des dossiers d'affectation de parcelles de terrain du domaine privé de l'Etat et des Collectivités territoriales ;

- la formulation de propositions pour la constitution et la sauvegarde des domaines immobiliers de l'Etat et des Collectivités territoriales ;

- la participation à la Commission d'indemnisation dans le cadre des expropriations pour cause d'utilité publique ;

- la coordination des activités impliquant les organisations professionnelles de son domaine de compétence ;

- l'exécution de toutes autres tâches confiées par le Ministre ou le Secrétaire général.

SECTION II : DU CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION DES BATIMENTS PUBLICS ET DES MATERIELS DE L'ETAT

ARTICLE 7 : Le Conseiller technique chargé de l'administration et de la gestion des bâtiments publics et des matériels de l'Etat assiste le Secrétaire général du Département dans la sauvegarde du patrimoine bâti de l'Etat, des matières et des matériels acquis par l'Etat.

A ce titre, il est responsable des activités suivantes :

- le suivi de la gestion des bâtiments publics et des logements administratifs ;
- le suivi de l'élaboration et de la gestion des baux conclus pour assurer le logement des services et personnalités de l'Etat ;
- la formulation de propositions pour l'utilisation et la gestion des biens de l'Etat ;
- le contrôle de l'application de la réglementation relative à l'utilisation des biens de l'Etat ;
- le suivi de l'exécution des activités d'audit et contrôle interne dans les services et organismes du Département ;
- la participation aux activités de promotion de la Gestion Axée sur le Résultat (GAR) ;
- l'exécution de toutes autres tâches confiées par le Ministre ou le Secrétaire général.

SECTION III : DU CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DES QUESTIONS JURIDIQUES

ARTICLE 8 : Le Conseiller technique chargé des questions juridiques assiste le Secrétaire général du Département dans la gestion des dossiers d'ordre juridique du Département.

A ce titre, il est responsable des activités suivantes :

- l'analyse juridique des dossiers du Département ;
- le contrôle de la régularité juridique des actes du Département ;
- l'étude et le suivi des affaires contentieuses du Département, en lien avec le Conseiller technique chargé du contentieux domanial et foncier ;

- la participation au processus d'indemnisation dans le cadre des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- l'exécution de toute autre tâche confiée par le Ministre ou le Secrétaire général.

SECTION IV : DU CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DE LA PROMOTION DES DROITS FONCIERS DES USAGERS

ARTICLE 9 : Le Conseiller technique chargé de la promotion des droits fonciers des usagers assiste le Secrétaire général du Département dans la gestion des dossiers relatifs aux droits fonciers coutumiers et aux droits fonciers liés aux expropriations.

A ce titre, il est responsable des activités suivantes :

- l'analyse des dossiers de reconnaissance des droits fonciers coutumiers ;
- le suivi des procédures de confirmation et de purge des droits fonciers coutumiers ;
- la formulation de propositions tendant à la préservation et la protection des droits fonciers coutumiers ;
- l'examen des dossiers d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le suivi de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'expropriation ;
- l'exécution de toutes autres tâches confiées par le Ministre ou le Secrétaire général.

SECTION V : DU CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DU CONTENTIEUX ET DES RELATIONS AVEC L'ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL

ARTICLE 10 : Le Conseiller technique chargé du contentieux et des relations avec l'environnement institutionnel assiste le Secrétaire général dans la gestion des affaires contentieuses et des relations du Département avec les administrations et les institutions.

A ce titre, il est responsable des activités suivantes :

- l'analyse des recours juridictionnels formés contre les actes émis par les services et organismes du Département ;
- le suivi de l'exécution des activités du Département inscrites au Programme de Travail Gouvernemental ;
- le suivi des dossiers de réclamation et d'interpellation des usagers du service des Domaines, en lien avec les services du Médiateur de la République ;
- le contrôle de la qualité des notes techniques et autres documents produits par le Département dans le cadre de la défense des intérêts de l'Etat ;
- le suivi auprès du service du Contentieux de l'Etat des affaires domaniales et foncières pendantes devant les juridictions ;
- l'exécution de toutes autres tâches confiées par le Ministre ou le Secrétaire général.

SECTION VI : DU CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DES QUESTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

ARTICLE 11 : Le Conseiller technique chargé des questions économiques et financières, assiste le Secrétaire général, dans la gestion des dossiers du Département relatifs

aux investissements et aux recettes en matière domaniale et foncière.

A ce titre, il est responsable des activités suivantes :

- l'élaboration d'indicateurs de suivi et d'appréciation de la contribution des recettes domaniales et foncières et de l'économie urbaine au développement national et le suivi de l'évolution desdits indicateurs ;
- l'analyse des dossiers de fiscalité domaniale et foncière ;
- le suivi et l'évaluation périodique des différents mécanismes de financement des activités du Département ;
- le suivi, en rapport avec les structures compétentes, des dossiers de coopération du Département avec les Partenaires Techniques et Financiers ;
- le suivi des Commissions mixtes de coopération entre le Mali et les autres Etats ;
- l'étude des dossiers relatifs à l'intégration africaine ;
- l'exécution de toutes autres tâches confiées par le Ministre ou le Secrétaire général.

SECTION VII : DE LA SUPPLEANCE DES CONSEILLERS TECHNIQUES

ARTICLE 12 : La suppléance des Conseillers techniques au Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières est assurée ainsi qu'il suit :

1) Le Conseiller technique chargé de la gestion domaniale et foncière :

- a) le Conseiller technique chargé de l'administration et de la gestion des bâtiments publics et des matériels de l'Etat ;
- b) le Conseiller technique chargé des questions économiques et financières.

2) Le Conseiller technique chargé de l'administration et de la gestion des bâtiments publics et des matériels de l'Etat :

- a) le Conseiller technique chargé de la gestion domaniale et foncière ;
- b) le Conseiller technique chargé des questions économiques et financières.

3) Le Conseiller technique chargé des questions juridiques :

- a) le Conseiller technique chargé de la promotion des droits fonciers des usagers ;
- b) le Conseiller technique chargé du contentieux et des relations avec l'environnement institutionnel.

4) Le Conseiller technique chargé de la promotion des droits fonciers des usagers :

- a) le Conseiller technique chargé des questions juridiques ;
- b) le Conseiller technique chargé du contentieux et des relations avec l'environnement institutionnel.

5) Le Conseiller technique chargé du contentieux et des relations avec l'environnement institutionnel :

- a) le Conseiller technique chargé des questions juridiques ;
- b) le Conseiller technique chargé de la promotion des droits fonciers des usagers.

6) Le Conseiller technique chargé des questions économiques et financières

- a) le Conseiller technique chargé de l'administration et de la gestion des bâtiments publics et des matériels de l'Etat ;
- b) le Conseiller technique chargé de la gestion domaniale et foncière.

CHAPITRE III : DU CHEF DU SERVICE COURRIER, DE LA DOCUMENTATION ET DU TRAITEMENT DES TEXTES

ARTICLE 13 : Le Chef du Service du Courrier, de la Documentation et du Traitement des Textes, sous l'autorité du Secrétaire général, est chargé :

- d'assurer l'enregistrement, la transmission et le suivi du courrier ordinaire adressé au ministre ;
- d'assurer la saisie, l'enregistrement, la transmission et le suivi du courrier émis par le ministre ;
- de superviser la ventilation au niveau du Secrétariat Général des documents de travail ;
- d'assurer un classement méthodique des documents et notamment des archives courantes, intermédiaires et définitives ;
- d'ouvrir des répertoires pour les grands dossiers concernant notamment les services centraux, les services rattachés et les organismes personnalisés du Département, les Institutions de la République, les Missions diplomatiques et consulaires ;
- d'ouvrir des rayons pour les dossiers permanents comprenant notamment les ouvrages et manuels, les textes législatifs et réglementaires, les actes administratifs, les documents de politique, stratégies et plans d'actions ;
- d'exécuter toutes autres tâches confiées par le Ministre ou le Secrétaire général.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 mai 2016

Le ministre
Mohamed Ali BATHILY

**ARRETE N°2016 -1203/MDEAF-SG DU 10 MAI 2016
PORTANT REPARTITION DU PRODUIT DES
PENALITES AMENDES ET PRIMES SUR LES
RECETTES**

**LE MINISTRE DES DOMAINES DE LETAT ET DES
AFFAIRES FONCIERES,**

ARRETE :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Les produits des pénalités et amendes en matière de droit d'enregistrement et de redevances domaniales sont, après recouvrement, répartis conformément aux dispositions du présent arrêté au vu d'un état approuvé par le Directeur National des Domaines et du Cadastre et par le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 2 : En matière de droit d'enregistrement et de redevances domaniales, les pénalités et les amendes sont recouvrables après la constatation de l'infraction les ayant motivées.

ARTICLE 3 : En matière de prime sur les recettes budgétaires, lorsque les objectifs annuels de recettes fiscales et domaniales assignés à la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre sont au moins atteints, le montant des primes dues à l'ensemble des bénéficiaires est obtenu après clôture de l'exercice budgétaire par application du taux de **0,90%** au montant des recettes budgétaires recouvrées au titre dudit exercice.

Toutefois, ce taux est ramené à **0,50%** sur les recettes budgétaires recouvrées par la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre si les objectifs annuels fixés par la Loi de Finances sont atteints à hauteur d'au moins **95%**.

CHAPITRE 2 : DES FONDS SPECIAUX

ARTICLE 4 : Les fonds spéciaux de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre sont constitués par le fonds d'équipement et le fonds commun.

Section 1 : Du fonds d'équipement

ARTICLE 5 : Le fonds d'équipement est destiné à :

- effectuer certaines dépenses de petits équipements et/ou de fonctionnement insuffisamment couvertes par le budget d'Etat ;
- régler les heures supplémentaires effectuées par les agents à la demande de la hiérarchie ;
- prendre en charge les frais de certaines formations locales jugées nécessaires pour accroître la capacité des agents.

ARTICLE 6 : Le fonds d'équipement est alimenté par les pénalités et amendes d'une part et par la prime sur les recettes d'autre part, visées aux articles 1 et 3 ci-dessus.

Section 2 : Du fonds commun

ARTICLE 7 : Le fonds commun est destiné à être réparti entre :

- le personnel en activité, y compris les agents en formation et agents en détachement, des Domaines et du Cadastre (Direction Nationale, Directions Régionales et du District de Bamako) ;
 - les ex-agents qui ont cumulé cinq (5) années effectives de services aux Domaines et au cadastre et ce, pendant les quatre (4) années qui suivent leur départ à la retraite ;
 - les ex-agents qui ont quitté après cinq (5) ans de services effectifs aux Domaines et du Cadastre et ce, pendant les quatre (4) années qui suivent leur départ du service à la suite d'une affectation non liée à une faute grave ;
 - les ayants droit des agents des Domaines et du Cadastre décédés en fonction et ce, durant les quatre (4) années qui suivent le décès, à la condition que l'agent décédé ait cumulé aux Domaines et au Cadastre cinq (5) années effectives de services ;
 - les agents du Cabinet et du Secrétariat Général du ministère chargé des Domaines et du Cadastre.
- La rétribution des ex-agents (les agents retraités, ceux ayant bénéficié d'une affectation non liée à une faute grave, les ayants droit des agents décédés) se fait sur la base de leur dernier grade au moment de leur départ.

CHAPITRE 3 : DE LA REPARTITION DU FONDS COMMUN

Section 1 : De la Répartition des produits des pénalités et amendes

ARTICLE 8 :

Les produits des pénalités et amendes supportent avant toute répartition, le prélèvement de **50%** au profit du Budget National, et de **5%** au profit de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale.

ARTICLE 9 : Le taux de **45%** du produit disponible des pénalités et amendes, est réparti comme suit :

- Agents auteurs des pénalités et amendes.....**10%**
- Agents de renseignements et de poursuites.....**05%**
- Fonds d'équipement.....**20%**
- Fonds commun.....**65%**

ARTICLE 10 : Le fonds commun résultant des pénalités et amendes est réparti semestriellement comme suit :

- 7% au profit du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;
- 5% au profit du Directeur National Adjoint des Domaines et du Cadastre ;
- 3% au profit du Directeur des Domaines et du Cadastre du District de Bamako ;
- 25% au profit des Chefs de Divisions et Chefs de Cellule et des Directeurs Régionaux des Domaines et du Cadastre ;

- 50% dite part des agents au profit du personnel des Domaines et du Cadastre, à l'exclusion de ceux désignés ci-dessus ;

- 10 % au profit des agents méritants du Cabinet et du Secrétariat Général du département chargé des Domaines et du Cadastre.

Section 2 : De la répartition de la prime sur les recettes.

ARTICLE 11 : Lorsque les objectifs annuels de recettes assignés dans la Loi de Finances à la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre sont atteints dans les proportions indiquées à l'article 3 ci-dessus, le montant des primes sur les recettes afférentes à l'exercice budgétaire considéré est mis à la disposition des bénéficiaires à la clôture de l'exercice.

ARTICLE 12: Le montant de la prime sur les recettes (ou prime d'intéressement) est réparti ainsi qu'il suit :

- Fonds d'équipement.....	10%
- Fonds commun.....	50%
- Fonds social.....	05%
- Structures performantes en termes de recettes.....	10%
- Structures d'appui à la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre.....	15%
- Directeur National des Domaines et du Cadastre....	06%
- Directeur National Adjoint des Domaines et du Cadastre.....	04%

ARTICLE 13 : La part des agents provenant du fonds commun de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre (y compris les agents en formation et les agents en détachement auprès d'autres structures) est répartie conformément à une grille établie par la commission prévue à l'article 21 ci-dessous.

Par agent en détachement, il faut entendre les agents régulièrement mis en mission auprès d'autres structures par la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ou le Ministère chargé des Domaines et du Cadastre pour le compte de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre.

Toutefois, en ce qui concerne les agents nouvellement affectés à la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre, à l'exclusion du Directeur National, la part leur revenant sera ramenée à:

- **50%** pour la première année de prise de service ;
- **75%** pour la deuxième année de service ;
- **100%** pour la troisième année de service. .

ARTICLE 14 : Pour un exercice donné, seront qualifiées de structures performantes, les Directions Régionales des Domaines et du Cadastre qui atteindraient les objectifs de recettes qui leur ont été assignés.

ARTICLE 15 : La liste des structures chargées de la réalisation des objectifs de recettes, des structures d'appui et la liste des agents méritants ainsi que les critères de

répartition des pourcentages leur revenant respectivement, feront l'objet d'une décision du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : Les prélèvements sur le fonds commun, sur le fonds d'équipement et sur le fonds social feront l'objet de décision du Directeur National des Domaines et du Cadastre suivant les modalités ci-après :

- Décision semestrielle pour le produit disponible des amendes et pénalités ;
- Décision annuelle après la clôture de l'exercice pour le montant de la prime d'intéressement de l'année au titre de laquelle la prime est due.

Toutefois, en attendant l'élaboration et l'adoption des textes relatifs au fonds social, le prélèvement sur le fonds social provenant de la prime sur les recettes fera l'objet d'une décision du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

ARTICLE 17 : En cas de faute grave commise par un agent et sanctionné par un acte de l'autorité compétente, sa part du fonds commun et/ou de primes sur les recettes peut être réduite sur une instruction du Directeur National des Domaines et du Cadastre qui en précise les modalités de réajustement.

ARTICLE 18 : Les réclamations des bénéficiaires du fonds commun et des primes sont adressées au Directeur National des Domaines et du Cadastre par voie hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de répartition des fonds, sous peine de forclusion.

Lorsque les réclamations reçues dans le délai indiqué ci-dessus sont fondées, les requérants sont mis dans leurs droits par prélèvement sur le montant prévu pour les cas d'omissions.

ARTICLE 19 : Les fonds spéciaux sont domiciliés dans les livres de l'Agent Comptable Central du Trésor, et gérés par le régisseur sous l'autorité directe du Directeur National des Domaines et du Cadastre. Ce dernier ouvre, à cet effet, deux comptes d'écritures et reçoit les pièces justificatives des dépenses.

ARTICLE 20: La demande de mise à disposition du montant des primes sur les recettes est formulée par le Directeur National des Domaines et du Cadastre auprès du Directeur Général du Budget lorsque les objectifs de recettes sont atteints, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Cette demande sera formulée au cours du premier trimestre, et les fonds seront mis à la disposition des agents au plus tard le 30 avril.

ARTICLE 21 : Conformément à l'esprit du programme d'intéressement et aux règles de la gestion axée sur les résultats (GAR), une commission de partage (Administration-Syndicat) placée sous l'autorité du Directeur National des Domaines et du Cadastre établira chaque année une grille de répartition de la prime annuelle sur les recettes conformément aux critères ci-après :

- * La catégorie professionnelle du bénéficiaire ;
- * L'ancienneté du bénéficiaire ;
- * La performance de la structure ou du bénéficiaire ;
- * La fonction du bénéficiaire au moment de la réalisation des recettes ;
- * La structure d'attache du bénéficiaire (structure d'appui ou structure de recettes).

ARTICLE 22 : La Commission de partage visée à l'article 21 ci-dessus sera créée par décision du Directeur National des Domaines et du Cadastre. Elle en déterminera les missions, la composition, l'organisation et modalités de fonctionnement.

ARTICLE 23 : Le Directeur National des Domaines et du Cadastre, du Directeur Général du Budget et le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 mai 2016

Le ministre

Mohamed Ali BATHILY

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**ARRETE N°2016-0447/ MEN-SG DU 15 MARS 2016
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION
PEDAGOGIQUE REGIONALE DEL'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection Pédagogique Régionale de l'Enseignement Secondaire.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DE LA DIRECTION

ARTICLE 2 : L'Inspection Pédagogique Régionale de l'Enseignement Secondaire est dirigée par un inspecteur

coordinateur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement secondaire parmi les inspecteurs.

ARTICLE 3 : L'Inspecteur coordinateur est chargé, sous l'autorité de l'Inspecteur Général en Chef de l'Education Nationale ; de définir les grandes orientations des activités du service, de programmer, de diriger et d'assurer leur exécution.

Il soumet un rapport annuel d'activités à l'attention de l'Inspecteur Général en Chef.

ARTICLE 4 : L'Inspecteur coordinateur est assisté d'inspecteurs pédagogiques régionaux.

SECTION II : DES GROUPES D'INSPECTION

ARTICLE 5 : L'Inspection Pédagogique Régionale de l'Enseignement Secondaire comprend les groupes d'inspection permanents et spécialisés suivants :

- Lettres ;
- Langues vivantes –Langues nationales ;
- Allemand ;
- Anglais ;
- Arabe ;
- Chinois ;
- Espagnol ;
- Russe ;
- Histoire et Géographie ;
- Philosophie-Psychopédagogie et Sociologie ;
- Mathématiques ;
- Physique et Chimie ;
- Sciences de la Vie et de Terre-Agrosvlopastoral-Agroalimentaire-Hygiène et sécurité ;
- Informatique ;
- Génie civil-Génie minier ;
- Génie électrique et Génie électronique ;
- Génie Mécanique ;
- Secrétariat-Comptabilité-Economie-Droit ;
- Education Civique et Morale-Education Physique et Sportive ;
- Enseignement Artistique ;
- Etablissement et vie Scolaire.

ARTICLE 6 : Les groupes d'inspection permanents et spécialisés sont des équipes de travail formées autour d'une ou de plusieurs spécialités.

Ils sont chargés de la mise en œuvre des activités de l'Inspection Pédagogique Régionale de l'Enseignement Secondaire dans leurs domaines particuliers respectifs.

ARTICLE 7 : Les groupes d'inspection sont organisés en domaines suivants :

- Sciences humaines ;
- Sciences, Mathématiques et Technologies ;
- Langues et communication ;
- Développement de la personne ;
- Arts.

ARTICLE 8 : Chaque groupe d'inspection permanent et spécialisé est dirigé par un Inspecteur qui prend le titre de chef de groupe d'inspection.

Les chefs des groupes d'inspection sont nommés par décision du ministre chargé de l'enseignement secondaire, sur proposition de l'Inspecteur coordinateur.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : L'Inspection Pédagogique Régionale de l'Enseignement Secondaire établit un programme annuel d'activités.

ARTICLE 10 : Toutes les missions d'inspection des différents groupes d'inspection font l'objet de notes ou de rapports écrits transmis à l'inspecteur Général en Chef.

ARTICLE 11 : Une copie de la note ou du rapport d'inspection est communiquée par l'inspecteur Général en chef aux personnes, services ou établissements inspectés.

ARTICLE 12 : Les personnels de l'Inspection Pédagogique Régionale de l'Enseignement Secondaire sont astreints au secret professionnel.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 15 mars 2016

**Le ministre,
Kénékouo dit Barthélemy TOGO**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE**

ARRETE N°2016-0682/MEADD-SG DU 31 DECEMBRE 2016 PORTANT APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE LA FORET CLASSEE DE FARA-FARA DANS LE CERCLE DE YOUWAROU

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le Plan d'Aménagement et de Gestion de la forêt classée de **Fara-Fara** située dans le Cercle de Youwarou dans la région de Mopti, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mars 2016

**Le ministre,
Ousmane KONE**

ARRETE N°2016-0683/MEADD-SG DU 31 MARS 2016 PORTANT APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE LA FORET CLASSEE DE OUMERE DANS LE CERCLE DE YOUWAROU

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le Plan d'Aménagement et de Gestion de la forêt classée de **OUMERE** située dans le Cercle de Youwarou dans la région de Mopti, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mars 2016

**Le ministre,
Ousmane KONE**

ARRETE N°2016-0684/MEADD-SG DU 31 MARS 2016 PORTANT APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE LA FORET CLASSEE DE BIA DANS LE CERCLE DE YOUWAROU

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le Plan d'Aménagement et de Gestion de la forêt classée de **Bia** située dans le Cercle de Youwarou dans la région de Mopti, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mars 2016

**Le ministre,
Ousmane KONE**

ARRETE N°2016-0685/MEADD-SG DU 31 MARS 2016 PORTANT APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE LA FORET CLASSEE DE ENGUEM DANS LE CERCLE DE YOUWAROU

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le Plan d'Aménagement et de Gestion de la forêt classée de **Enguem** située dans le Cercle de Youwarou dans la région de Mopti, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mars 2016

**Le ministre,
Ousmane KONE**

ARRETE N°2016-0686/MEADD-SG DU 31 MARS 2016 PORTANT APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE LA FORET CLASSEE DE SEBI DANS LE CERCLE DE YOUWAROU

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le Plan d'Aménagement et de Gestion de la forêt classée de **Sébi** située dans le Cercle de Youwarou dans la région de Mopti, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mars 2016

**Le ministre,
Ousmane KONE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0557/G-DB en date du 14 juin 2016, il a été créé une association dénommée : «Association pour l'Education, la promotion et la valorisation de l'Islam», en abrégé (AEPVIT).

But : Créer un cadre favorable pour l'éducation, la promotion et la valorisation de l'Islam de tolérance au Mali en respectant rigoureuse les données politiques en matières de culte dans notre pays, etc.

Siège Social : Hamdallaye (Lazaret), Rue Voie Beseya, Porte 735.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mouhamad Bassir TRAORE

Vice-président : Mahamadou TRAORE n°1

Secrétaire général : Hamidou THERA

Secrétaire administratif : Issiaka FOFANA

Secrétaire à l'organisation : Issiaka KONARE

Secrétaire au développement : Aboubacar KEITA

Secrétaire à l'information : Ousmane DIARRA

Trésorier général : Souleymane SYNADOU

Trésorier général adjoint : Bazoumana DIARRA

Commissaire aux conflits : Ibrahim KEITA

Commissaire aux comptes : Cheick Oumar TRAORE

Suivant récépissé n°0879/G-DB en date du 20 octobre 2016, il a été créé une association dénommée : «Association "Fatoumatou Zaharaou Bintou Mohamed Rassouloula" », en abrégé (AFZBMR).

But : Améliorer les conditions socio-économiques et culturelles des femmes du Mali, etc.

Siège Social : Lafiabougou (Secteur 3), Rue 434, Porte 636.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme Awa TRAORE

Vice-présente : Mme Aïcha TRAORE

Secrétaire générale : Mme Kadidia CISSE

Secrétaire générale adjointe : Mme Fatoumata DIABY

Secrétaire à l'organisation : Mme Fatoumata DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation adjointe : Mme Adiara DIABATE

Secrétaire administrative : Mme Fatoumata TOURE

Secrétaire administrative adjoint : Mme Khadidia KONKE

Secrétaire chargée des questions genre : Mme Aminata DOUMBIA

Secrétaire adjointe chargée des questions genre : Mme Ramata DABO

Trésorière générale : Mme Kadidia DABO

Trésorière adjointe : Mme Khadia OULOGUEME

Commissaire aux comptes : Mme Fatoumata TOURE

Commissaire aux comptes adjointe : Mme Fanta DRAME

Secrétaire aux affaires culturelles : Mme Aminata NIANGADOU

Secrétaire adjointe aux affaires culturelles : Mme Mariam DIARRAH

Secrétaire générale aux relations extérieures : Mme Awa KONATE

Secrétaire adjointe aux relations extérieures : Mme Kadia KANTE

Secrétaire à l'information, communication TIC : Mme Ami CAMARA

Secrétaire adjointe à l'information, communication TIC : Mme Kadidia TRAORE

Secrétaire à l'environnement, développement durable : Mme Ramata CISSE

Secrétaire à l'environnement, développement durable : Mme Djoncounda KOÏTA

Suivant récépissé n°280/CKTI en date du 15 septembre 2016, il a été créé une association dénommée : «Association Sportive Farablo de Sangarébougu», en abrégé (AS FARABLO).

But : Classer la commune rurale de sangarébougu parmi les meilleures communes en matière du sport et à partir de la pérenniser le farablo ; elle va défendre les intérêts du sport ; contribuer à son plein épanouissement et répondre fidèlement aux appels des instances supérieures du sport, etc.

Siège Social : Sangarébougu (commune de sangarébougu).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président actif : Moriba TOUNKARA

1^{er} Vice président : Sidiki TOUMAGNON

2^{ème} Vice président : Mamadou Cheick Hamallah SIMPARA

Secrétaire général : Youssouf DIAKITE

Secrétaire général adjoint : Cheickné SIDIBE

Trésorier général : Abdoulaye KEITA

Secrétaire chargé du matériel : Mamadou DIAKITE

Secrétaire adjoint chargé du matériel : Karamoko Demba TOUNKARA

Commissaire aux comptes : Yaya FANE

Secrétaire chargé des relations intérieures et extérieures : Baba SAMAKE

Secrétaire adjoint chargé des relations intérieures et extérieures : **Amidou** TRAORE

Secrétaire chargé des relations sportives : Bourama FOFANA

Secrétaire adjoint chargé des relations sportives : Adama BALYIRA

Secrétaire chargé à l'organisation et à la mobilisation : Fily COULIBALY

Secrétaire aux revendications : Ousmane HAÏDARA

Secrétaire adjoint aux revendications : Ousmane SIDIBE

Secrétaire chargé de l'information, de la formation et de l'éducation : Baba CISSE

Secrétaire administratif : Cheickné COULIBALY

Secrétaire administratif adjoint : Mamadou COULIBALY

Médecin : Bakary BAKAYOKO

Adjointe au Médecin : Kadiatou KEÏTA

Suivant récépissé n°0636/G-DB en date du 04 juin 2014, il a été créé une association dénommée : «Rosa Parks International».

But : Contribuer à l'insertion socio-professionnelle des enfants orphelins, etc.

Siège Social : Niarela Rue Achkabad porte 127 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mohamed SACKO

Trésorier général : Ousmane KONE
Trésorier général adjoint : Mamadou DIAKITE

Secrétaire chargée à la formation : Aïssata I. MAIGA

Suivant récépissé n°351/CKTI en date du 01 décembre 2016, il a été créé une association dénommée : «Mission de la Parole Parlée du Mali», en abrégé (MPPM).

But : Annoncer le plein évangélique de paix et de salut par la repentance envers dieu aux hommes de toute langue, de toute culture, de tout peuple et de toute nation de leur conversion à jésus et de leur restauration spirituelle, etc.

Siège Social : Kati Koko (commune de Kati)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Baba dit Seydou TRAORE

Vice-président : Emmanuel KONE

Secrétaire général : Mefouna Ephrata Samuel

Secrétaire général adjoint : Woro Goavi Alexi

Secrétaire à l'organisation : Josué KONE

Conseiller : Niamien Adjalou Célestin

Trésorière générale : Mme KONE

Suivant récépissé n°0461/G-DB en date du 11 mai 2016, il a été créé une association dénommée : «Cercle des Ressortissants de la Commune de Boura* et Sympathisants », (Cercle de Yorosso ; Région de Sikasso), en abrégé (CRECOMBS).

But : Promouvoir le développement socio-culturel et de consolider la cohésion entre les ressortissants de la commune, etc.

Siège Social : Garantiguibougou, rue 435, porte 652.²

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Secrétaire général : Jean Marie SANOU

Secrétaire général adjoint : Robert Philosophhe Cisse

Secrétaire administratif : Anatole Cisse

Secrétaire administratif adjointe : Sarama KOÏTA

Trésorier général : Bankoro KIENOU
Trésorier général adjoint : Soumaïla MAÏGA

Secrétaire aux comptes : Barnabé Cisse

Secrétaire aux comptes adjoint : Dramane KEÏTA

Secrétaire aux relations extérieures et aux conflits : Koisira SANOU

Secrétaire aux relations extérieures et aux conflits adjoint : Oumar DIOMA

Secrétaire à l'organisation : Désiré Makan Cisse

Secrétaire à l'organisation adjoint : Saturnin DIOMA

Secrétaire à l'organisation adjointe : Niapégue DIOMA

Secrétaire à la communication et à l'éducation : Moussa KIENOU

Secrétaire à la communication et à l'éducation adjoint : Clément Cisse

Secrétaire aux sports et à la culture : Kalossoro DIOMA

Secrétaire aux sports et à la culture adjointe : Pélé Angèle Salimata DIOMA

Suivant récépissé n°0087/MAT-DGAT en date du 15 juillet 2016, il a été créé une association dénommée : «Comité d'Action pour les Enfants Maltraités Secours Mali», en abrégé (CAEM).

But : Epauler les parents dans l'éducation de leurs propres enfants et de préserver le grand espoir que suscite un enfant dans sa famille, d'apprendre aux enfants des métiers pour réduire le taux de chômage, etc.

Siège Social : Bamako-Boukassoumbougou, Rue 603, Porte 77.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Nema COULIBALY

Secrétaire général : Edoh Komivi SEBIO

Trésorier général : Daouda COULIBALY

Secrétaire chargé des communications et des relations publiques : Carlos GOÏTA